Projet de loi pour l'école de la confiance

5 décembre 2018 - M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse présente un projet de loi qui sera adopté par l'Assemblée nationale le 19 février 2019.

QU'EST-CE-QUE CELA ENTRAINE ?

• **Obligation d'instruction abaissée à 3 ans**. Le projet de loi abaisse l'âge de l'instruction obligatoire de six à trois ans. L'assiduité des élèves sur la totalité des heures d'enseignement hebdomadaire devra être effective dès la rentrée scolaire 2019. Conséquence de l'abaissement de l'âge de l'école obligatoire, les communes devront participer aux dépenses de fonctionnement des écoles maternelles privées sous contrat avec l'État.

• **Obligation de formation de 16 à 18 ans**.

• **La création des établissements publics d'enseignement international et d'enseignement des savoirs fondamentaux**. Le projet de loi vise à garantir à l'issue de l'enseignement primaire la maîtrise des savoirs fondamentaux à tous les élèves : lire, écrire, compter et respecter autrui. Les collectivités territoriales pourront créer des établissements publics locaux d'enseignement international, qui prépareront à l'option internationale du brevet et du baccalauréat ou à la délivrance simultanée du baccalauréat général et du diplôme permettant l'accès à l'enseignement supérieur dans un État étranger.

• **Des nouvelles dispositions pour la formation des enseignants**. La formation des enseignants est revue. Elle est majoritairement consacrée aux savoirs disciplinaires fondamentaux et à la connaissance des valeurs de la République. Elle s'appuie sur les travaux de recherche portant sur les "méthodes pédagogiques les plus efficaces ». Pour cela, les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (Espé) deviennent les instituts nationaux supérieurs du professorat. Le référentiel de la formation dispensées dans les instituts est défini par les ministres en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

• **L'évaluation régulière de l'ensemble des établissements**. Le Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) est remplacé par un Conseil d'évaluation de l'école qui aura notamment pour mission de produire le cadre méthodologique et les outils d'évaluation régulière des établissements conduite par le Ministère de l'éducation nationale. Ce cadre commun national pour l'évaluation de l'ensemble du système éducatif vise à se rapprocher des recommandations formulées par l'Union européenne, l'OCDE et l'Unesco.

• **Le renforcement des expérimentations**. Les écoles publiques ou privées pourront mener des expérimentations pédagogiques limitées dans le temps qui pourront porter sur l'organisation de la classe ou de l'école, l'utilisation des outils numériques ou encore la répartition des heures d'enseignement sur l'année scolaire.

• **Un pré-recrutement des enseignants repensé**.

• **La mise en place d'un rectorat de plein droit à Mayotte**.

MAIS EGALEMENT

L'instruction obligatoire peut également être dispensée dans les familles par les parents, ou toute personne de leur choix, sous réserve d'une déclaration par les personnes responsables de l'enfant au maire et à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. Un contrôle annuel sera organisé par les services académiques.

Le texte prévoit que les assistants d'éducation et les surveillants pourront se voir confier des fonctions d'enseignement s'ils préparent des concours de l'enseignement.

En première lecture l'Assemblée vote un amendement rendant obligatoire l'installation des drapeaux français et européens dans toutes les salles de classe.
Un autre amendement prévoit que les formulaires scolaires comportent une double mention "père" et une double mention "mère" afin de permettre aux couples homoparentaux de pouvoir cocher deux cases du même sexe.
Reprenant en partie des mesures prévues dans la proposition de loi pour une école vraiment inclusive, un amendement prévoit que les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) se verront proposer des contrats à durée déterminée de trois ans renouvelable une fois et un contrat à durée indéterminée au bout de six ans.